

DECISION EL 15-029

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 08 mai 2015 sous le numéro 1007/054/EL, Monsieur Yaya IDRISOU, forme un « recours en invalidation » des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 dans la 13^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Les faits dont voici le résumé se sont produits dans la treizième circonscription électorale au cours des élections législatives du 26 avril 2015.

... En effet, l'opération de distribution des cartes d'électeur dans la perspective des élections législatives du 26 avril 2015 a été conduite à Djougou par le coordonnateur du CNT de la zone, le sieur Eusèbe Y. GOMEZ. Au cours de ladite opération, certaines personnes venaient retirer des dizaines de cartes appartenant à d'autres électeurs et émargeaient en lieu et place de leur titulaire. D'autres n'ont pu entrer en possession de leur carte d'électeur en raison de ce que l'opération de distribution n'a pu être poursuivie jusqu'à son terme le samedi 25 avril 2015. Au moment où les populations étaient à sa recherche pour retirer leur carte d'électeur dans l'après-midi, le coordonnateur se promenait avec des centaines de cartes d'électeur dans la ville et a été finalement retrouvé avec un important lot de cartes d'électeur étalées à même le sol dans l'une des chambres de l'hôtel APD au quartier Sassirou. Interpellé, il n'a pu fournir les statistiques de l'opération avant de quitter la ville de Djougou pour se rendre à Natitingou. (cf. PV n°12).

... De la même manière, au cours de la campagne électorale en vue des élections du 26 avril 2015, les partisans de l'Alliance FCBE ont entrepris la récupération des cartes d'électeur contre de fortes sommes d'argent à Djougou. Alertés, les partisans de l'Alliance ABT sont parvenus à mettre la main sur un individu à Angaradébou dans la commune de Djougou. Le chef du village de Angaradébou l'a lui-même confirmé à l'huissier diligenté sur les

lieux et dit avoir récupéré quatre-vingt-dix (90) cartes dans cette opération, qu'il a décidé de retourner aux intéressés. En outre, nombreuses sont les populations de Djougou qui ont été privées de leur droit de retrait de cartes d'électeur par le coordonnateur du CNT qui a, très tôt, mis fin à l'opération de distribution desdites cartes, ... ce qui a empêché ces populations d'aller exprimer leur suffrage conformément à la Constitution ... Au surplus, certaines personnes ayant d'abord retiré leur carte, ont ensuite émargé pour beaucoup d'autres personnes à la fois ainsi qu'en fait foi le PV de constat avec sommation interpellative du 23 avril 2015 dans l'arrondissement de Djougou (cf PV n° 2).

De tels actes violent les dispositions des articles 76 et 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral ... ainsi que la Constitution » ;

Considérant qu'il conclut : « C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Cour de recevoir ma requête et m'y déclarer bien fondé ; dire et juger que les dispositions des articles 76 et 183 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral, notamment en ce qui concerne la transparence et la sincérité du scrutin, sont violées. Par conséquent, invalider le scrutin exprimé le 26 avril 2015 ... dans ladite circonscription électorale en faveur de la liste FCBE et le siège à elle attribué dans cette circonscription ; annuler purement et simplement l'élection de cet arrondissement en faveur de la liste FCBE et corriger le procès-verbal des résultats, aux fins qu'il conviendra sur le fondement de l'article 122 de la loi n° 2013-06 portant code électoral » ;

Considérant qu'à sa requête, le requérant a joint un procès-verbal de constat avec sommation interpellative en date du 23 avril 2015, un procès-verbal de constat en date du 25 avril 2015 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en outre, selon l'article 57 alinéas 1er et 2 de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant, tout en indiquant qu'il réside à Kolokondé, ne rapporte pas la preuve de ce qu'il est inscrit sur les listes électorales de la circonscription électorale dont il querelle les résultats ; qu'en outre, sa requête n'indique pas les noms du ou des députés dont l'élection est attaquée ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que sa requête est irrecevable ;

D E C I D E

Article 1er : Le recours de Monsieur Yaya IDRISOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Yaya IDRISOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-